

Réf.	2023	II	16
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
27/09/2023	27/09/2023	27	18	25

L'an deux mille vingt-trois le quatre octobre, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42 grande rue « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

***Etaient présents :*** Mmes, BRUNEAU, BRUNEL, DEHARVENGT, KELEHER, LALEUF, PEREZ, RICHARD, SAUVAN, THOMAS. MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, MONTEIRO, POULAIN, SPROTTI, VIVIER.

***Etaient absents :*** Mmes, COCHET (pouvoir à M. KUTNERIAN), JACQUEMIN (pouvoir à Mme BRUNEL), METIVIER, TANGUY (pouvoir à M. SPROTTI). MM. FAUSTINO (pouvoir à Mme MAYEUR), GALLAIS (pouvoir à Mme PEREZ), PICARD, ROUCHY (pouvoir à Mme THOMAS), TREMBLE (pouvoir à M. LECRON).

Mme DEHARVENGT a été élue secrétaire.

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DU COLOMBIER**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.341-20 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.322-1 et L.322-2 du Code pénal,

Vu les articles L.113-g et suivants, L.215-1 et suivants et L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'article L.211-12 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu les délibérations du Conseil Départemental 89-3-22 du 26 mai 1989, 91-3-18 du 21 mars 1991, 94-318 du 27 octobre 1994, 99-2-01 du 25 février 1999 et 2005-03-0019 du 23 mai 2005 relatives à la politique des Espaces naturels sensibles,

Vu la délibération n°2016 II 01 du Conseil municipal du 22 mars 2016 approuvant l'acquisition du site.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de la ville et commerce de proximité en date du 20 septembre 2023.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Patrick POULAIN, Conseiller municipal et après en avoir délibéré à l'unanimité.

Considérant l'intérêt écologique du site et de son ouverture au public,

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement et les modalités d'organisation du parc du Colombier.

APPROUVE le règlement intérieur du parc du Colombier.

AUTORISE Mme le Maire à signer le règlement du Parc du Colombier et tous documents afférents,

AUTORISE l'affichage de ce dernier dans l'enceinte du Parc du Colombier ainsi que sur le site internet de la commune afin qu'il soit lisible de tous,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme Le Maire,

Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 11/10/2023 à 12h38

**REÇU EN PREFECTURE**  
le 11/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219101052-20231004-20231116-DE

# REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DU COLOMBIER

## Règlementation générale

Ce parc est un site dédié à la prévention de la biodiversité. C'est un lieu de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lequel la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservés.

Aussi, le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenus dans la mesure où ils s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux (particulièrement sur les espaces naturels sensibles), et sans porter atteinte à la sécurité.

Le présent règlement organise et régit l'usage des différents espaces et les activités pouvant y être pratiquées. Le gardien du parc ainsi que toute autorité compétente missionnée à cet effet sont chargés de faire respecter ce présent règlement.

## **CHAPITRE 1 – DELIMITATION DU SITE ET DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent arrêté porte règlementation et s'applique sur le parc du Colombier, propriété communale, situé sur la commune de Breuillet. Cet espace est clos et matérialisé à son entrée par un panneau d'entrée de site.

Les parcelles cadastrées sont les suivantes :

B2411, B2377, B2376, B2412 pour une superficie de 4,9 hectares.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Responsabilité**

Le parc du Colombier est ouvert au public. Le public doit se conformer aux textes en vigueur applicables aux espaces naturels, aux dispositions du présent règlement, et aux consignes données par les agents missionnés à cet effet. De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

Toute dégradation des équipements installés pourra faire l'objet d'un procès-verbal, puis de poursuites dans la stricte application des textes en vigueur.

### **Article 2 – Conditions et horaires d'ouverture au public**

Le parc du Colombier est ouvert au public toute l'année, aux horaires suivants :

- Période 1 : du 01/04 au 15/09 : du mardi au dimanche de 10h à 20h
- Période 2 du 16/09 au 31/10 : du mardi au dimanche de 10h à 18h30
- Période 3 : du 01/11 au 31/03 : du mercredi au dimanche de 10h à 17h

Par nécessité de service ou de sécurité, les horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès se fait par une voirie commune avec le Château du Colombier sur laquelle la circulation est apaisée.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- Pour le déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant porter atteinte à la sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé...).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers ou à certaines zones matérialisées par des panneaux doivent être impérativement respectées.

### **CHAPITRE 3 : ENVIRONNEMENT**

#### **Article 3 : Faune et flore**

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc. ;
- laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- nourrir tous les animaux en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture
- effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal notamment par un chien, mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux. Seules les personnes dûment agréées et autorisées par la mairie peuvent capturer des espèces classées ;
- introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- prélever, sauf autorisation spécifique des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper des plantes, mousses, lichens...
- accéder aux enclos de quelque nature : ces secteurs sont clôturés pour la préservation de la biodiversité et la tranquillité de la faune ou pour une gestion en éco-pâturage, ils sont donc interdits au public.
- de casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale, d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf autorisation spéciale.

**L'accès au rucher pédagogique n'est accessible qu'en présence d'une personne habilitée.**

#### **Article 4 : Eau, air et sol**

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules hors dépannage, lavage d'équipements, de matériels, de linge... y compris sur les aires de stationnement.

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer les sols est interdite.

## **CHAPITRE 4 : USAGES**

### **Article 5 : Conditions d'accès, de circulation et de stationnement**

Ce parc est placé sous la sauvegarde des visiteurs, qui doivent adapter leur comportement pour veiller à leur sécurité et à la protection du site.

#### **La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.**

Pour garantir la sécurité des personnes et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore, la circulation piétonne est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés. Toute création sauvage de nouveau sentiers est interdite.

##### *- Moyens de locomotion*

La circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes... est interdite.

Les vélos devront être laissés aux emplacements prévus à cet effet au niveau du parking.

Les vélos et trottinettes (non électriques) sont tolérés pour les enfants jusqu'à 8 ans.

##### *- Véhicules motorisés*

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, aux véhicules de surveillance et d'entretien ainsi qu'aux véhicules dûment habilités via autorisation spéciale délivrée par la commune de Breuillet.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur le parking prévu à cet effet, pendant les horaires d'ouverture du parc. L'occupation du parking est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage est interdit, sauf si la commune donne son autorisation. Le stationnement des camping-cars sur le parking est interdit.

Tout entretien ou vidange de véhicule est interdit sur les aires de stationnement.

Sur le site, les déplacements des véhicules motorisés autorisés s'effectuent au pas.

##### *- Promenade à cheval*

La circulation des chevaux est interdite sur l'ensemble du site, sauf autorisation de la part de la commune.

### **Article 6 : Activités sportives et de loisirs**

La pratique d'activités sportives collectives est interdite au sein du site, sauf autorisation spéciale délivrée par la commune. Seules les activités physiques individuelles comme le footing ou la marche sont autorisées.

##### *- Baignade et activités nautiques*

La baignade et toutes activités nautiques dans l'étang ou la rivière sont interdites sauf autorisation écrite par la commune. Il est interdit de pénétrer sur l'étang gelé. L'accès des enfants aux berges des mares, étangs et pièces d'eau se fait sous la responsabilité des accompagnateurs.

##### *- Pêche*

La pratique de la pêche et de l'alevinage sont interdits sur le site.

- *Chasse*

La chasse et le piégeage sont strictement interdits hors battues administratives de régulation et autorisations spéciales.

- *Camping et bivouac*

Le camping, le bivouac ou le stationnement prolongé de véhicule ou tout autre abri de camping sont interdits y compris sur les aires de stationnement.

- *Pique-niques, feux et barbecues*

Les pique-niques sont autorisés, en veillant au respect des règles de propreté et d'hygiène. Les feux de toute nature y compris les barbecues sont interdits.

- *Jeux pour enfants*

Les jeux pour enfants sont destinés à un usage récréatif. Les tranches d'âge inscrites sur le panneau d'affichage doivent être respectées. L'usage des jeux est proscrite aux adolescents et adultes.

- *Pratiques diverses*

De manière générale, la pratique de tous les exercices, loisirs ou jeux de nature à perturber la tranquillité des lieux est interdite. Sont notamment interdit :

- Les bruits émis par des appareils de musique (radios, enceintes...),
- L'usage de pétards, feux d'artifices, de fusées ou tout autre dispositif pyrotechnique,
- Le paintball, airsoft...
- La pratique de la course d'orientation, hors parcours aménagé ou autorisation écrite par la Ville de Breuillet,
- Le survol, le décollage ou l'atterrissage d'aéronef. L'usage de modèles terrestres réduits est interdit.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, sauf autorisation écrite de la commune pour des manifestations particulières.
- La cigarette. Fumer est strictement interdit dans l'enceinte du site.

### Article 7 : Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie admis dans ces espaces naturels, sous la responsabilité de leur propriétaire, doivent être maintenus en laisse. **La divagation des chiens est interdite.**

Le maître qui répond du comportement de son animal doit notamment veiller à n'apporter, du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers et pour les milieux naturels.

Les personnes accompagnées d'un animal de compagnie doivent procéder immédiatement au **ramassage des déjections de leur animal**. En cas de non-respect de cette obligation, le propriétaire fera l'objet d'une contravention de 2ème classe en cas de non-ramassage (montant minimal de 35€).

L'accès aux aires aménagées (aires de jeux, bergerie, rucher...) est interdit aux chiens par mesure de sécurité et salubrité.

### Article 8 : Propreté

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements (bancs, jeux, corbeilles, clôtures, signalétique...) et notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet, afin de respecter le tri sélectif mis en place.

Conformément aux textes en vigueur, le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

#### Article 9 : Evènements, activités culturelles et commerciales

Toute activité commerciale ou tout évènement organisé dans le cadre professionnel, institutionnel ou associatif, sont soumis à l'autorisation préalable de la commune de Breuillet et au respect de la réglementation en vigueur. Toute demande devra être adressée au Maire par courrier ou via le site internet au minimum deux mois à l'avance.

#### **Sont soumis à autorisation préalable, à caractère précaire et révocable :**

- Les visites ou activités de groupe (activités périscolaires, clubs de sport, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de pâturage, concession de passage, concession apicole...),

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

La Ville de Breuillet se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que cela engendre sur le parc.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par la commune.

#### Article 10 : Publicité et affichage

Tout affichage, fléchage, balisage, inscription publicitaire ou autre est soumis à autorisation de la commune de Breuillet, en application des dispositions du code de l'environnement.

#### Article 11 : Dégradation et vandalisme

La dégradation du mobilier ou des différents équipements (panneaux, platelages, clôtures, tables, bancs, abris, jeux...) et toutes modifications de terrain (terrassement, creusement, apport de matériaux de toute nature...) sont interdites et pourront donner lieu à verbalisation.

Toute inscription (gravure, graffiti, dessin...) est interdite quel que soit le support (arbres, pierres, bâtiments, panneaux...).

Est également interdit sur la totalité du site l'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par la commune, dans le cadre du projet d'aménagement du parc.

### **CHAPITRE 5 – APPLICATION DES DISPOSITIONS ET POURSUITES**

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des personnels communaux en charge du parc portant sur l'application du présent règlement, ainsi que sur les règlements de police concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

Mis en ligne le 11/10/2023 à 12h38

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219101052-20231004-2023II16-DE

Le non-respect du présent règlement peut faire l'objet d'un procès-verbal dressé par des agents assermentés. La dégradation ou la destruction intentionnelle des constructions, plantations ou mobiliers présents sur le site constituent un délit passible de peines prévues par le code pénal et le code de l'environnement.

## **CHAPITRE 6 – EXECUTION**

Le Maire est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Le gardien, les agents assermentés, les forces de l'ordre et tout agent communal ou élu sont habilités à faire respecter le présent règlement, informer et sensibiliser les usagers. Les agents ont la possibilité de prendre des mesures complémentaires pour garantir la tranquillité du site, la sécurité et la quiétude des usagers. Toute infraction aux dispositions légales ou règlementaires constatée sur site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les personnes habilitées.

Le présent règlement est affiché à l'entrée principale du site et consultable sur le site de la ville.

Pour toute demande particulière, merci de contacter les Services Techniques de la commune :

01 69 94 60 01 / [st@ville-breuillet.fr](mailto:st@ville-breuillet.fr)